

### Préambule

Le Musée royal de l'Ontario (ROM ; le Musée) reconnaît la souveraineté, les droits et l'autorité des descendants des nations autochtones en matière de la gouvernance de leurs Ancêtres. Sur le plan historique, les pratiques en matière de fouilles, de collection et d'acquisition associées aux Ancêtres autochtones portaient préjudice aux communautés. Le ROM s'engage à « Tracer une nouvelle voie afin que les musées canadiens puissent approfondir leurs échanges et leur dialogue avec les communautés autochtones » (Orientation stratégique du ROM, p. 11).

### Politique et raison d'être

Le ROM reconnaît que le rapatriement des Ancêtres est une importante responsabilité institutionnelle. Le Musée étudie toutes les demandes de rapatriement des Ancêtres et des biens funéraires conformément aux articles 11, 12 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et aux conclusions des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Cette politique vise à faciliter la restitution des Ancêtres et de biens funéraires autochtones.

### Principes directeurs

Le Musée s'engage à

- Étudier et à répondre aux demandes de rapatriement avec respect et dans un délai raisonnable
- Aviser d'autres nations qui pourraient avoir un intérêt ou une revendication légitime aux biens en question
- Dans le cas de chevauchement de demandes, fournir l'aide nécessaire aux nations pour traiter les demandes par le biais d'échanges diplomatiques de nation à nation, jusqu'à ce que le Musée soit avisé de la prise d'une décision commune
- Amorcer un processus transparent
- Respecter la confidentialité des informations à moins d'avis contraire de tous les intervenants autochtones
- Obtenir le consentement de la nation affiliée avant d'entreprendre le déplacement, le relogement, le traitement de conservation, la recherche, l'essai scientifique ou l'analyse – exception faire de la recherche sur la provenance – de l'Ancêtre ou des biens funéraires
- Documenter le processus de rapatriement aux fins d'archivage

### Catégories

- Ancêtres
- Biens funéraires
- Matériel associé aux lieux de sépultures

- Moulages, répliques et échantillons prélevés sur les Ancêtres et sur les biens funéraires

### Applicabilité

Une demande de rapatriement officielle envoyée par un représentant autochtone désigné au directeur général du Musée royal de l'Ontario met le processus en œuvre.

Le champ d'application de cette politique se rapporte aux Ancêtres, aux biens funéraires et au matériel associé au Canada et aux États-Unis, reconnaissant que de nombreux territoires ancestraux chevauchent les deux pays.

Les demandes de rapatriement provenant de populations autochtones d'autres pays seront examinées dans le contexte d'une convention ou du droit international, y compris la DNUDPA.

Lorsqu'une nation autochtone propose un autre système de gouvernance, le Musée s'emploiera à trouver une entente qui convient aux deux parties.

### Processus d'autorisation

Le rapatriement des Ancêtres et des biens funéraires dans la collection du ROM doit être autorisé par le conseil d'administration.

Les demandes de rapatriement qui n'ont pas été validées par le conseil d'administration feront l'objet d'un suivi.

Une copie de toutes les demandes associées au rapatriement de biens autochtones sera transmise au directeur général du Musée royal de l'Ontario et à la sous-directrice des collections et de la recherche et cheffe de l'innovation, qui assurera le suivi auprès du Comité des collections, de l'engagement et de la recherche du conseil d'administration.

### Définitions

**Affiliation** : lien établi avec les biens par voie de filiation géographique ou d'expression culturelle démontré par une prépondérance de preuve comprenant, sans s'y limiter : filiation biologique ; tradition orale et témoignages écrits ; documents légaux et archives ; recherche archéologique, anthropologique et linguistique ; opinion d'expert ; ou autres données pertinentes.

**Ancêtre(s)** : personne(s) décédée(s) ayant des origines au sein d'une nation actuelle.

**Biens funéraires** : offrandes ou cadeaux déposés dans la sépulture d'un Ancêtre. Ces biens peuvent avoir un rôle sacré ou cérémoniel et font partie intégrante des restes de l'Ancêtre.

**Matériel associé aux lieux de sépultures** : matériel acquis lors de fouilles de lieux de sépultures : échantillons de sol, restes botaniques et fauniques, et autres articles mis au jour dont l'affiliation reste à déterminer.

**Nation autochtone** : communauté ou groupe souverain distinct membre des Premières Nations, des Métis ou des Inuits et leurs dirigeants politiques : chefs élus et/ou héréditaires, conseil de bande, conseil tribal, administrations territoriales autonomes, y compris des sous-groupes qualifiés de légitimes par la Nation.

**Représentant autochtone désigné** : dirigeant d'une Nation ou une personne nommée par la Nation pour assumer la responsabilité du bien en question.

**Entrée en vigueur** 17 janvier 2002  
**Modifications** 6 mars 2008 (modifications administratives)  
24 septembre 2009 (modification du langage)  
15 novembre 2012 (aucune modification)  
26 mars 2015 (aucune modification)  
25 juin 2018 (modifications)  
15 octobre 2025 (modification de langage)

### CONTRÔLE

#### **Respect de la politique**

*Conseil d'administration :*

Le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche évalue régulièrement la mise en application de la politique par les gestionnaires

*Direction :*

Le directeur général et la sous-directrice des collections et de la recherche et cheffe de l'innovation s'assurent que le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche dispose de tous les renseignements pertinents pour l'évaluation du respect de la politique.

#### **Révision de la politique**

*Méthode* Rapport interne

*Responsabilité* Comité des collections, de l'engagement et de la recherche

*Fréquence* Tous les deux ans

---